



LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS
DE LA COMMUNE DE FOREST
ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET
DECLARATION PREALABLE D'ENVIRONNEMENT (CLASSE 3)
N° 07/10023

Contenu du document.

Page :

ARTICLE 1. Décision 3	
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	
3	
ARTICLE 3. Mise en place ou mise en activité des installations	
3	
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation	
4	
A. Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance :	4
B. Conditions particulières :	4
B.1. Installation électrique	4
B.2. Contrôle des installations :	4
C. Conditions relatives aux chantiers :	5
C.1. Définitions :	5
C.2. Horaires de fonctionnement et dérogations :	5
C.3. Informations à fournir :	6
C.4. Emprise du chantier :	7
C.5. Protection des plantations :	8
C.6. Sécurité et propreté :	8
C.7. Etat des lieux :	9
C.8. Bruit et vibrations :	9
C.9. Dépôts de matériaux :	11
C.10. Transformateurs statiques :	11
C.11. Réservoirs de diesel ou de mazout :	13
C.12. Stockage de gaz en bonbonnes :	14
C.13. Usage des chalumeaux :	14
C.14. Explosifs :	15
C.15. Engins mobiles de chantier :	15
C.16. Engins fixes de chantier :	15
C.17. Atelier de travail du bois et dépôts de bois :	15
C.18. Travaux de démolition :	15
C.19. Elimination des déchets :	16
C.20. Rejet des eaux usées dans les égouts publics :	16
C.21. Protection du patrimoine :	16
C.22. Prise d'eau souterraine :	16
C.23. Recyclage obligatoire de certains déchets de construction ou de démolition :	17
C.24. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	17
D. Respecter l'ensemble des mesures reprises dans cette éventuelle dérogation à	

l'ordonnance du 01/03/2012 relative à la conservation de la Nature 17

E. Si le chantier concerne la construction d'un immeuble incluant des installations classées, le chantier doit être achevé avant l'expiration du délai de mise en œuvre du permis d'environnement relatif à ces installations. 17

ARTICLE 5. Obligations administratives

18

ARTICLE 6. CONTROLES, MODIFICATION, RETRAIT DU PERMIS, INFRACTION

18

ARTICLE 7. Antécédents et documents liés à la PRocédure

19

ARTICLE 8. Justification de la décision (motivations)

19

ARTICLE 9. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision

20

ARTICLE 10. RECOURS

20

Décision

- Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire : ARTES TWT
Rue de Géron 41
5300 Andenne

Pour :

Chantier de construction et de transformation ayant une force motrice totale de 110 kW.
Situé(e) à ,

**Lieu d'exploitation : Place Saint-Denis 9 à 1190 Forest – Abbaye de Forest –
Projet ABY**

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
28 1	Chantier de construction et de transformation	110 kW	3

Installation autorisées :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
28 1	Chantier de construction et de transformation	110 kW	3

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'administration communale de Forest – Service Urbanisme - Environnement.

Durée de l'autorisation

- Permis accordé pour 3 ans ;

Considérant que l'exploitation visée par la présente demande est liée à la mise en œuvre d'un chantier de transformation de bâtiment non soumis à permis d'environnement, il convient de limiter la présente autorisation à la durée de ce chantier.

Permis accordé pour 3 ans :

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 3 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période. La demande de prolongation doit toutefois être introduite en bonne et due forme à **l'administration communale de Forest – Service Urbanisme - Environnement** au moins 2 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement sans quoi celui-ci est périmé et une nouvelle demande de permis doit être introduite.

PERMIS :

Mise en place ou mise en activité des installations

Les installations doivent être mises en place ou mises en activité dans un délai de 1 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Le permis est périmé si son titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative dans le délai imparti.

Conditions d'exploitation

Les conditions suivantes doivent être observées pendant toute la durée de validité du chantier

Prescriptions ou conditions générales d'exploitation fixées par Arrêté ou par Ordonnance
:

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'il est tenu de respecter :

Vu les Arrêtés Royaux du 1er juillet 1986 (M.B. du 26/07/1986) et les Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 1991 (M.B. du 27/08/1991) concernant certains matériels et engins de chantier : motocompresseurs, grues à tour, groupes électrogènes de soudage, groupes électrogènes de puissance, brise-béton et marteaux piqueurs utilisés à la main;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 (M.B. du 06/05/1995) relatif au recyclage obligatoire de certains déchets de construction ou de démolition;

Vu l'Ordonnance relative à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 1998 (M.B. 06/06/1998) et son arrêté d'exécution;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté Royal relatif à la protection de l'atmosphère contre les émanations de gaz et de particules des engins mobiles non routiers du 3 février 1999 (M.B. 03/02/1999);

Vu les prescriptions reprises à l'annexe IV de la Directive 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;

Vu les conditions fixées par le RGPT titre II section 3 concernant la protection contre les chutes;

Vu les conditions fixées par le RGPT titre III chapitre II section III concernant les travaux de construction;

Vu les prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE);

Vu les conditions fixées par le Règlement Régional d'Urbanisme.

Conditions particulières :

Installation électrique

L'installation électrique doit être contrôlée par un organisme agréé et être conforme au RGIE. L'attestation de conformité doit être conservée à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance durant toute la durée de l'exploitation.

Contrôle des installations :

Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de

leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant.

L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.

Installation de la grue-tour :

- L'entrepreneur devra faire parvenir l'autorisation d'installation de la grue-tour à l'Administration communale 8 jours au plus tard avant son installation ;

Conditions relatives aux chantiers :

Définitions :

- Déchets de construction ou de démolition : déchets provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtiments, d'ouvrages d'art, de routes ou d'autres installations.
- Débris : la fraction pierreuse et sableuse des déchets de construction ou de démolition.
- Recyclage : la transformation des débris en vue de leur utilisation comme matières premières secondaires.
- Travaux inévitablement bruyants : travaux exécutés dans le cadre d'un chantier qui, de par leur nature, émettent un niveau de bruit élevé et qui ne pourraient être économiquement et techniquement exécutés de manière moins bruyante. Sont notamment visés, les battages de pieux, les travaux de palplanche, les travaux au marteau piqueur et les travaux de concassage.
- Chantier hors voie publique : les travaux exécutés hors de la voie publique empiétant, le cas échéant, sur la voie publique mais n'étant pas couverts par les règles prises en exécution de l'Ordonnance du 5 mars 1998 relative à la coordination des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale.
- Chantier en voie publique : les travaux exécutés sur la voie publique ou à ses équipements dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les règles prises en exécution de l'Ordonnance du 5 mars 1998 relative à la coordination des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale.
- Voie publique : tout l'espace compris entre les alignements qui séparent les propriétés privées de la voirie: cet espace comprend notamment, la chaussée, les trottoirs, les accotements, les revers, les fossés, les berges et les talus.
- Couloir de contournement : le passage adjacent au chantier, destiné à la circulation piétonne.
- Maître d'ouvrage : celui qui fait exécuter les travaux.
- Gestionnaire de la voie publique : l'autorité dont relève l'espace où le chantier est effectué.
- Impétrants : les utilisateurs du sol ou du sous-sol de la voie publique et, notamment les intercommunales de distribution, les administrations publiques, les entreprises publiques autonomes et les sociétés privées.
- Zone habitée : les zones d'habitation à prédominance résidentielle, les zones vertes, les zones de haute valeur biologique, les zones de parc, les zones de cimetière et les zones forestières, les zones d'habitation, les zones mixtes, les zones de sport ou de loisir en plein air, les zones agricoles et les zones d'équipement d'intérêt collectif ou de service public telles que définies par le Plan Régional d'Affectation du Sol en vigueur.
- Emprise : limites matérielles du chantier, figurées par des clôtures ou tout autre signe distinctif.
- Annexe : annexe 3 de l'Arrêté du Gouvernement du 16 juillet 1998 relatif à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique.

Horaires de fonctionnement et dérogations :

- 2.1. A l'exception des travaux réalisés par des particuliers à leur propre habitation ou au terrain qui l'entoure et dont les nuisances n'excèdent pas la mesure des inconvénients normaux du voisinage, ainsi que les chantiers sur des voies de chemin de fer, de métro et de tram, le travail sur le chantier ne peut avoir lieu du lundi au vendredi, samedis, dimanches et jours fériés exclus, qu'entre :

1° 07h00 et 19h00;

2° 07h00 et 16h00 pour les travaux inévitablement bruyants tels que le placement des palplanches et le concassage des débris

- 2.2. Par dérogation, seuls les travaux ne pouvant être interrompus, les travaux ne générant pas de nuisances sonores pourront être effectués entre 19h et 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés après autorisation écrite du Bourgmestre.

Toute demande de dérogation est adressée par le maître d'ouvrage par lettre recommandée au Bourgmestre au moins 7 jours ouvrables avant le début des travaux nécessitant l'octroi de la dérogation.

Le Bourgmestre fixe la durée pendant laquelle la dérogation est accordée et l'assortit de conditions destinées à réduire les nuisances du chantier.

En cas d'absence de décision du Bourgmestre dans les 5 jours ouvrables de l'introduction de la demande, les horaires applicables au chantier sont ceux prévus dans la demande de dérogation. Une copie de la décision du Bourgmestre ou, en cas d'absence de décision du Bourgmestre, de la demande de dérogation est affichée par le maître d'ouvrage. Elle devra être affichée en un nombre suffisant d'endroits à la limite du chantier.

Complémentairement à ce qui précède, toute activité susceptible de générer du bruit et des vibrations exceptionnelles autorisées en dehors de la période diurne nécessitera l'utilisation de matériel conforme à "l'homologation CEE", telle qu'elle a été définie dans les différents arrêtés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 1991 (M.B. du 27/08/1991) concernant les dispositions communes aux matériels de chantier ainsi que les niveaux de puissance acoustique.

Informations à fournir :

- 3.1. Information du public :

En application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992, une affiche de format DIN A3, imprimée en noir sur fond blanc, est placée près de l'entrée principale du chantier au moins 8 jours avant l'ouverture de celui-ci.

L'affiche comporte les mentions figurant aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 3 juillet 1992 complétées par l'article 16 du Règlement Régional d'Urbanisme, à savoir :

- la référence du permis d'urbanisme et la date de sa délivrance;
- la nature des travaux à réaliser avec mention du nombre de niveaux, des superficies de planchers totales hors-sol et de la destination du bien après les travaux;
- la durée prévue du chantier;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable du chantier;
- les conditions de nettoyage du chantier;
- les horaires du chantier.

Le responsable du chantier doit pouvoir être atteint à tout moment aux heures d'ouverture du chantier et en particulier si on y travaille exceptionnellement pendant la nuit, le dimanche ou les jours fériés.

L'affiche est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien concerné et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,5 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et lisibilité durant toute la durée du chantier.

- 3.2. Information au Collège des Bourgmestre et Echevins :

La date exacte du début des travaux doit être notifiée au Collège des Bourgmestre et Echevins 8 jours avant leur commencement.

Tout incident pouvant mettre en danger le voisinage ou constituer un risque pour l'environnement (fuite, écoulement de produits dangereux, huiles usagées, mazout, diélectrique,...) doit être notifié sans délai au Collège des Bourgmestre et Echevins et à Bruxelles Environnement (Tour et Taxis, avenue du Port 86 c/3000 à 1000 Bruxelles).

Avant la démolition ou rénovation de bâtiments, un inventaire des matériaux contenant de l'amiante

est réalisé et la conclusion (ou le résumé) est envoyée au Collège des Bourgmestre et Echevins avant le début des travaux et est disponible sur le chantier

Emprise du chantier :

4.1. L'emprise du chantier sur la voie publique doit être conforme aux plans annexés au permis d'environnement.

4.2. Clôture :

- 1) Les chantiers d'une durée prévisible inférieure à 30 jours doivent être délimités par une clôture posée au sol répondant aux conditions définies à l'annexe.
- 2) Les chantiers d'une durée prévisible supérieure ou égale à 30 jours doivent être délimités par une clôture réunissant les conditions suivantes :

- 1° être conforme aux prescriptions figurant à l'annexe;
- 2° être fixée dans le sol;
- 3° avoir une hauteur de minimum 2 mètres;
- 4° prévoir au moins une possibilité d'observation du chantier par le public;
- 5° être entretenue et maintenue en état de propreté et de sécurité permanent;
- 6° être munie d'une signalisation routière conforme et d'un éclairage suffisant des abords.

Les installations telles que taques, trappillons, bouches à clés, bouches d'incendie doivent être accessibles en permanence.

4.3. Stationnement des véhicules nécessaires au déroulement du chantier :

L'autorité gestionnaire de la voirie détermine, si nécessaire, les zones de la voie publique qui peuvent être affectées au chargement, au déchargement et au stationnement des véhicules nécessaires au déroulement du chantier.

4.4. Protection de la circulation piétonne :

- 1) En cas de risque de chute de matériaux ou d'outils, la protection de la circulation piétonne est assurée par des éléments de résistance suffisante placés à minimum 2.20 mètres de hauteur.
- 2) Les échafaudages situés sur la voie publique sont signalés par l'apposition de dispositifs d'éclairage ou de dispositifs autoréfléchissants rouges et blancs à chaque angle.
- 3) Si la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé, un marquage au sol et une signalisation adéquats sont mis en place pour assurer la traversée de la chaussée en toute sécurité. En fonction de la densité et de la vitesse du trafic, le marquage au sol est complété de feux de signalisation commandés par un bouton-poussoir.

4.5. Couloir de contournement :

Un couloir de contournement est mis en place avant l'ouverture du chantier lorsque ce dernier réduit la largeur de cheminement piétonnier, libre de tout obstacle, à moins de 1.5 mètre.

Le couloir de contournement doit :

- 1) être protégé d'éventuelles chutes de matériaux, d'objets ou d'outils par des éléments de résistance suffisante placés à minimum 2.20 mètres de hauteur;
- 2) avoir une largeur minimale de 1.50 mètre lorsque la largeur de la voie de circulation piétonne existante est ou dépasse 1.50 mètre;
- 3) avoir une largeur au moins égale à celle de la voie de circulation piétonne existante lorsque la largeur de celle-ci est de moins de 1.50 mètre;
- 4) être mis en place, soit au niveau du trottoir, soit au niveau de la chaussée, dans ce dernier cas, les accès sont raccordés au trottoir par un plan incliné;
- 5) être protégé de la circulation automobile par des barrières et une signalisation adéquate;

- 6) être équipé de revêtements de sol stables, antidérapants et propres;
- 7) être muni d'une signalisation routière adaptée au contexte urbain et d'un éclairage suffisant;
- 8) permettre l'accès des impétrants à leurs installations

Protection des plantations :

- 5.1. Des zones de protection des plantations sont délimitées autour du périmètre occupé par les racines et la couronne des arbres à conserver au moyen de matériaux de protection adéquats (barrières, treillis, etc.). Elles sont mentionnées sur le plan annexé à la demande de déclaration.
- 5.2. Dans ces zones, il est strictement interdit de stocker des matériaux, de manœuvrer avec des véhicules ou engins de chantier quelconques ou de placer des baraquements.

Lors de travaux en sous-sol, une motte de terre suffisante est conservée autour des racines de chaque arbre. Celle-ci sera proportionnelle à chacun d'eux.

Si cette condition ne peut absolument pas être respectée, toute solution devra être mise en œuvre pour conserver l'arbre en état de vie durant le chantier et lui assurer une reprise favorable après (déplacement en motte, mise en jauge,...).

Sécurité et propreté :

- 6.1. L'accès au chantier est interdit au public. Des panneaux adéquats signalent cette interdiction.
- 6.2. Gestion de chantier :
 - 1) Dans le but de garantir la tranquillité, la propreté, la salubrité, la sécurité aux abords du chantier et la qualité résidentielle des quartiers limitrophes :

1° le nettoyage des abords du chantier ainsi que celui des camions et engins de chantier est régulièrement assuré;

2° la circulation du charroi de chantier est organisée sur des itinéraires déterminés de commun accord entre le maître d'ouvrage, l'autorité gestionnaire de la voirie et, le cas échéant, les communes concernées par le charroi;

3° l'éclairage des abords du chantier et de la voie publique est assuré si les installations de chantier occultent un éclairage public existant;

4° les conditions de sécurité et de circulation de tous les usagers de la voie publique, spécialement les piétons et les cyclistes, aux abords du chantier sont assurées à tout moment.

- 2) Lorsque le chantier est susceptible d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur une ligne de transport en commun, le maître d'ouvrage prévient la société de transport concernée, au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier, et se conforme aux recommandations qui lui seraient adressées par la société de transport concernée pour en atténuer l'effet éventuel.

- 6.3. Entretien :

Afin d'assurer la sécurité des abords du chantier et de réduire au minimum les émissions d'imbrûlés et le bruit, les véhicules et engins de chantier sont tenus en bon état par un contrôle et un entretien réguliers.

- 6.4. Protection du sol :

Aucun entretien de véhicule ou d'engin n'est autorisé sur la voie publique ou sur le chantier en dehors d'une zone aménagée de telle manière que le sol soit protégé.

- 6.5. Nettoyage :

Avant sa sortie du chantier, chaque véhicule est nettoyé au jet d'eau pour en enlever la boue, le mortier ou toute autre matière pouvant être projetée sur la voie publique.

- 6.6. L'exploitant veillera à ce que les travaux n'endommagent pas les conduites d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et de télédistribution.

Etat des lieux :

- 1) Le maître d'ouvrage est tenu de dresser, avec l'autorité gestionnaire de la voie publique concernée, un état des lieux contradictoire de début et de fin de chantier pour tout chantier hors voie publique lorsque celui-ci empiète sur la voie publique ou a une incidence négative sur son état.
- 2) L'état des lieux contradictoire de début de chantier est réalisé au moins 8 jours avant l'ouverture du chantier et comprend :
 - le nom, le prénom et la qualité des personnes physiques présentes lors de l'établissement de l'état des lieux;
 - la date et l'heure de l'état des lieux;
 - un plan figurant le périmètre concerné par l'état des lieux et décrivant l'état des trottoirs, des voies publiques, des réseaux d'égouttage, du mobilier urbain et des plantations adjacentes au chantier et renseignant les numéros et angles de prises de vue des photos éventuellement demandées par l'une des deux parties;
 - les mentions sollicitées par l'une des parties;
 - la signature, au bas de chaque page composant l'état des lieux, des personnes physiques visées au premier tiret.
- 3) Une copie de l'état des lieux est jointe à la notification du début de chantier adressée à l'autorité délivrante.
- 4) L'état des lieux contradictoire de fin de chantier est réalisé au plus tard 15 jours après l'achèvement du chantier et comprend :
 - une copie de l'état des lieux contradictoire de début de chantier;
 - la date d'achèvement du chantier;
 - l'identité du maître de l'ouvrage, du gestionnaire du chantier des entrepreneurs ayant éventuellement travaillé pour son compte et des gestionnaires de la voie publique.
- 5) Tout au long de la durée du chantier :
 - 1^ole stockage des matériaux, les manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, l'emplacement de baraquements sont interdits à proximité des arbres.
 - 2^oles racines, les troncs et les couronnes d'arbres, de même que le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation situés dans le périmètre du chantier ou à proximité de celui-ci sont protégés au moyen de matériaux adéquats.
 - 3^ole dégagement de poussières est réduit au minimum lors des travaux de démolition notamment par des bâches et par l'arrosage.
- 6) Au terme du chantier, la voie publique ainsi que les plantations, le mobilier urbain, l'éclairage public et les éléments de signalisation y attenants sont remis en état par le maître d'ouvrage. La remise en état implique notamment la restauration ou le remplacement des plantations, du mobilier urbain, de l'éclairage public et des éléments de signalisation endommagés.
- 7) Lorsque les conditions de desserte, de déplacement des usagers de la voie publique sont sensiblement modifiées par un chantier d'une durée supérieure à 15 jours, un imprimé bilingue d'information est distribué par le maître d'ouvrage avant l'ouverture du chantier dans les boîtes aux lettres des riverains affectés par ce dernier. L'imprimé précise notamment la raison et l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature et leur durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entreprises chargées des travaux/maître d'ouvrage.

Bruit et vibrations :

- 8.1. Les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation du chantier soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage.
- 8.2. Le travail sur chantier est autorisé les jours ouvrables entre 07h00 et 19h00.

Dans tous les cas, aucun bruit gênant, tel que fonctionnement de radio, démarrage de camion, clouage... pour le voisinage ne peut être généré avant 07h00.

8.3. Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) généré par le chantier ne peut dépasser :

90 dB (A) durant les jours ouvrables de 07h00 à 17h00.

42 dB (A) durant les jours ouvrables de 17h00 à 19h00.

Lmax inhérent au chantier ne peut en aucun cas dépasser plus de 10 fois par heure :

110 dB (A) durant les jours ouvrables de 07h00 à 17h00.

70 dB (A) durant les jours ouvrables de 17h00 à 19h00.

8.4. Chaque engin source de bruit fixe devra être isolé acoustiquement au moyen de dispositifs tels que écran acoustique, silencieux,... afin de réduire les nuisances acoustiques perçues par le voisinage.

Des écrans acoustiques peuvent être utilisés afin de limiter la zone du chantier. Ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques des palissades définies au point 4.1. "emprise du chantier".

Les niveaux de vibration dans les habitations voisines seront conformes aux niveaux fixés par la norme ISO 2631-2 et ne peuvent nuire à la stabilité des constructions et être une source d'inconfort pour le voisinage.

En particulier, chaque machine fixée devra être équipée, si besoin en est, d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

8.5. Sur chaque engin et matériel de chantier doit figurer une plaque signalétique indiquant d'une manière visible et indélébile, la puissance acoustique en dB (A) ainsi que la pression acoustique garanties par le fabricant et déterminé selon les conditions de l'annexe 1 de l'A.R. du 16/06/1982 fixant la méthode générale de détermination de l'émission sonore des engins et matériel de chantier.

Afin de s'assurer que cette puissance ou pression ne soit jamais dépassée, le matériel ou l'engin considéré sera entretenu et maintenu en parfait état de marche.

8.6. Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées. Eventuellement, ces installations devront être remplacées.

8.7. Un responsable du chantier sera chargé de faire respecter les présentes conditions et prendre toutes mesures afin de réduire le bruit au maximum; éloignement du matériel bruyant des habitations, entretien des engins et matériel...

Méthode de mesure :

a) Les mesures des niveaux de pression acoustiques sont réalisées à l'extérieur de la zone du chantier, le plus près possible du ou des voisins concernés par les nuisances.

b) Les mesures sont exécutées à l'aide d'un sonomètre de précision de type I et sont conformes aux exigences de la norme CEI 651.

c) Le microphone est placé de préférence à une hauteur comprise entre 1,20 m et 1,50 m au-dessus du sol ou à partir du niveau des bâtiments voisins pour peu que cet étage soit consacré à l'habitation ou qu'on y exerce une activité, y compris un loisir.

Le microphone ne peut en aucun cas être placé à moins d'1 m des engins de chantier ou des baraquements responsables des émissions sonores.

Un schéma des lieux comportant l'emplacement des points de mesures doit toujours accompagner les relevés.

d) Les lectures sont effectuées avec la courbe de pondération A et selon la caractéristique dynamique rapide (mode FAST).

e) Le niveau acoustique équivalent Leq est le niveau du bruit continu qui est censé produire la même exposition au bruit que la succession des bruits fluctuants reçus pendant la période d'observation.

Le niveau de bruit total est le niveau acoustique équivalent mesuré pendant la période

d'observation et lorsque le chantier est en activité. Il est noté L_{tot} .

Le niveau de bruit ambiant est le niveau acoustique équivalent mesuré pendant une période de même durée sans que les installations ne fonctionnent. Il est noté L_f .

L_{tot} et L_f sont déterminés par l'analyse statistique des données enregistrées sur une période d'1 heure au minimum, divisée en rapports par :

-10 secondes si la durée des sons produits est de l'ordre de 10" ou supérieure (en pratique $> \text{ou} = 2''$);

-1 seconde si la durée des sons produits est de l'ordre de la seconde ou inférieure (en pratique $< 2''$).

Les niveaux maximum sur l'histogramme des occurrences sont isolés et rapportés dans la mesure du possible aux différentes sources et états de fonctionnement de l'exploitation.

Un enregistrement DAT ou tout autre support de même qualité peut-être utilisé en cas de doute.

L'histogramme est détaillé entre les niveaux acoustiques équivalents maximum et minimum enregistrés en un nombre d'intervalles tel que ce nombre soit le plus petit nombre entier donnant une grandeur d'intervalle inférieure à 0,4 dB (A).

L_f et L_{tot} sont déterminés au bénéfice du chantier, c'est à dire en déterminant :

L_f = maximum de l'intervalle identifié comme représentant les niveaux d'occurrence maximum lorsque l'exploitation ou l'installation n'est pas en fonctionnement;

L_{tot} = minimum de l'intervalle identifié comme représentant les niveaux d'occurrence maximum lorsque l'exploitation ou l'installation est en fonctionnement.

Le niveau de bruit spécifique est le niveau acoustique équivalent émis par les activités du chantier calculé suivant la formule :

$$L_{sp} = 10 * \log (10^{L_{tot}/10} - 10^{L_f/10})$$

f) Lorsque le bruit considéré présente un caractère de " son pur " il sera dans chacun de ces cas ajouté un facteur de correction au niveau mesuré. La détermination du caractère d'un son ainsi que du facteur correctif se fait suivant la norme internationale ISO 1996-2 art. 4.1.3.

Le son pur est défini comme suit :

lorsque le niveau d'une des bandes de fréquence au tiers d'octave est supérieur de plus de 5 dB aux niveaux des bandes de fréquence adjacentes, le son est défini comme son pur. Le facteur de correction est de 6 dB et est ajouté à L_{tot} .

Dépôts de matériaux :

Aucun dépôt de matériaux ne peut être établi sur la voie publique en dehors de l'enceinte du chantier sauf au moment des livraisons de matériaux.

Tout dépôt de matériaux est confiné dans l'espace qui lui est destiné par des équipements assurant la stabilité des matériaux stockés et évitant leur dispersion.

Transformateurs statiques :

Seul les transformateurs secs peuvent être utilisés sur un chantier (pas de PCB, ni d'huile).

10.1. L'exploitant doit respecter les prescriptions du R.G.I.E., du R.G.P.T. et des normes suivantes

: NBN 449, NBN C18-200, NBN S21-202, NBN C67-701, CEI 265, CEI 420, CEI 56, CEI 466.

- 10.2. La cabine abritant le transformateur est :
- 1° exclusivement réservée à cet usage;
 - 2° fermée à clé de manière à ce que seules des personnes averties ou qualifiées y aient accès. L'interdiction d'accès aux autres personnes sera clairement indiquée;
 - 3° accessible en tout temps directement de l'extérieur et sans obstacle. Les seules ouvertures sont celles destinées à l'accès et à la ventilation;
 - 4° pourvue d'un thermomètre.

La cabine ne comporte aucune canalisation autre que celles propres aux installations électriques.

- 10.3. L'exploitant respectera les prescriptions de l'article 268 du R.G.I.E concernant :
- l'entretien de l'installation électrique;
 - l'équipement de sécurité pour le personnel;
 - l'information du personnel;
 - les instructions et les consignes à respecter lors des interventions sur les installations à haute tension;
 - les mesures en cas d'accident;
 - l'obligation de signaler tout accident.
- 10.4. Le raccordement au réseau et la mise sous tension de l'installation ne peuvent s'opérer qu'après la visite contrôle d'un organisme agréé et la rédaction d'un procès-verbal conformément aux articles 272 et 273 du R.G.I.E.
- 10.5. Respect des prescriptions du R.G.I.E. concernant la protection contre les chocs électriques par contacts indirects en haute tension (art. 98 du R.G.I.E).
- 10.6. Les dispositions sont prises pour que le niveau de l'eau, quelle qu'en soit la provenance, (y compris l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie) demeure constamment et automatiquement au-dessous de celui des parties vitales de l'installation électrique. Les cabines doivent présenter un degré de protection contre la pénétration des liquides conforme aux prescriptions du RGIE pour les "lieux exclusifs du service électrique".
- 10.7. Les portes d'accès de la cabine s'ouvrent vers l'extérieur. En outre, elles doivent pouvoir en tout temps être ouvertes sans clé de l'intérieur.
- 10.8. La cabine abritant le transformateur est pourvue d'une ventilation haute et basse indépendante qui se fait directement à l'extérieur.
- 10.9. La valeur du champ électrique non perturbé, en régime non perturbé, généré par l'installation doit rester inférieure à 5 kV/mètre.

La valeur de l'induction magnétique à 50/60 Hz est limitée à :

- 100 microTesla en exposition permanente;
 - 1.000 microTesla en exposition de courte durée.
- 10.10. L'exploitant a le choix entre deux options de protection contre l'incendie :
- 1° prendre les mesures préventives contre l'incendie en employant des appareils construits de telle façon qu'ils soient non combustibles, retardateurs de flammes ou auto-extinguibles (art. 104-01-02 du RGIE).
 - 2° assurer la protection contre l'incendie en employant des éléments qui limitent les conséquences de l'incendie comme décrit dans l'article 104 du RGIE et dans les prescriptions des NBN C18-200 ET NB S21-202.

En outre

Les portes ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure suivant la norme NBN 713.020. Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position

ouverte.

Les locaux sont pourvus d'une ventilation haute et basse indépendante qui se fait directement à l'extérieur :

- soit par des conduites ayant une résistance au feu d'au moins ½ heure (NBN 713.020);
- soit par des conduites incombustibles munies de clapets coupe-feu au passage des murs de ces locaux ne donnant pas directement à l'extérieur. Ces clapets sont munis d'un dispositif les actionnant en cas d'incendie.

S'il est fait usage dans les transformateurs statiques d'un diélectrique combustible, avec point d'éclair inférieur à 300 ° C, celui-ci et le disjoncteur sont protégés contre les risques d'incendie par un dispositif d'extinction automatique fonctionnant en cas d'élévation anormale de la température et manœuvrable également de l'extérieur du local.

Les dispositions sont prises pour que le niveau de l'eau quelle qu'en soit la provenance (y compris l'eau utilisée pour la lutte contre l'incendie) demeure constamment et automatiquement en-dessous de celui des parties vitales de l'installation électrique.

- 10.11. Le niveau du diélectrique est contrôlé régulièrement par l'exploitant.
Une cuvette étanche capable de recueillir l'entièreté du diélectrique est aménagée.

Réservoirs de diesel ou de mazout :

- 11.1. Ces liquides combustibles sont stockés dans des réservoirs simple ou double paroi. Ces réservoirs sont construits en métal ou en matière plastique thermodurcissable armée.

L'exploitant est tenu de mettre à la disposition des agents chargés de la surveillance le certificat d'épreuve hydraulique subie par les réservoirs.

Ce certificat atteste que l'épreuve, réalisée par le constructeur sous une pression de 3 kg par cm² et renouvelée tous les 5 ans sous une pression de 1 kg par cm², n'a décelé ni fissure, ni défaut d'étanchéité, ni déformation permanente. Il mentionne la date de l'épreuve et les conditions dans lesquelles elle a été effectuée.

- 11.2. Les réservoirs en métal et les parties métalliques des canalisations sont mis à la terre et protégés contre la corrosion.
- 11.3. Les réservoirs simple et double paroi sont placés dans une cuvette étanche solidaire, construite en matériaux incombustibles.

La capacité du bac de rétention est au moins égale au volume du plus grand réservoir. Cependant, pour les réservoirs disposant d'une double paroi avec système de détection de fuite de la paroi interne, cette condition n'est pas d'application mais la capacité doit être suffisante pour recueillir toutes les égouttures au remplissage et à la vidange.

Le bac de rétention ne peut contenir que les réservoirs et leurs accessoires.
Lorsque les réservoirs sont à l'air libre, les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans la cuvette.

- 11.4. Lorsque les réservoirs sont placés sous un abri, celui-ci doit être construit en matériaux incombustibles, ventilé en permanence et ne peut contenir que les réservoirs, leurs accessoires et leurs canalisations.
- 11.5. L'étanchéité des joints et des robinets est assurée, de même que la protection des tuyauteries contre les chocs.
- 11.6. Le remplissage et la vidange des réservoirs se font sur un sol incombustible, et étanche permettant de recueillir les égouttures.

Dans les locaux contenant des liquides inflammables, il est interdit : de fumer, de faire du feu, de

pénétrer ou de travailler avec des appareils à feu nu, de souder à l'arc ou au chalumeau.

Stockage de gaz en bonbonnes :

- 12.1. Les bonbonnes de gaz sont stockées dans un espace ouvert ou dans un espace fermé ventilé.

Les bonbonnes contenant ou ayant contenu des gaz combustibles sont séparées des bonbonnes contenant ou ayant contenu des gaz comburant.
- 12.2. Les zones de stockage à l'air libre sont grillagées et couvertes d'un toit protégeant efficacement les bonbonnes du rayonnement solaire.
- 12.3. Les zones de stockage fermées sont conçues de façon à permettre une ventilation efficace. Des orifices donnant à l'air libre sont aménagés au ras du sol et à la partie supérieure du dépôt. Ces ouvertures sont fermées par des treillis ou des grillages.
L'emplacement et les dimensions des orifices sont déterminés en fonction de la capacité de stockage du dépôt.

Les zones de stockage fermées ne peuvent être éclairées qu'à l'électricité et chauffées qu'au moyen de liquides, par la vapeur et par radiateurs électriques hermétiques ainsi que par tout autre moyen présentant un niveau de sécurité identique.
Les appareils de chauffage sont installés de telle sorte qu'ils ne peuvent échauffer exagérément la paroi des bouteilles.
- 12.4. Le sol de la zone de stockage est constitué par un matériau étanche.
- 12.5. Les équipements électriques seront réduits au minimum et ils répondent aux prescriptions du RGIE.
- 12.6. Dans les dépôts ouverts et fermés, il est interdit de fumer, de faire du feu et d'utiliser des appareils à flammes ou à feux nus, d'entreposer d'autres matières inflammables ou combustibles.
- 12.7. L'interdiction de fumer et de feu doit être indiquée au moyen de pictogrammes réglementaires (A.R. 19 septembre 1980).
- 12.8. Un équipement suffisant et adapté aux circonstances est mis en place pour combattre l'incendie. Il comprendra au minimum 2 extincteurs P6 pour le stockage de gaz inflammables.
- 12.9. Un avis apparent ou le pictogramme correspondant interdira l'entrée au dépôt aux personnes étrangères à l'établissement et à celles qui n'y sont pas appelées par leur service.
- 12.10. Il est interdit d'effectuer toute opération de transvasement.
- 12.11. Les récipients vides sont stockés à un endroit réservé à cet effet et dont l'attribution est clairement indiquée.

Usage des chalumeaux :

- 13.1. Les conduites souples reliant les récipients de gaz aux chalumeaux sont de couleur grise ou noire pour l'oxygène et rouge pour le gaz combustible.

Les conduites souples ont au moins 5 mètres de longueur et sont en bon état permanent. Elles doivent pouvoir supporter une pression égale à une fois et demi la pression maximum de service.

Elles sont solidement fixées aux appareils qu'elles raccordent par des colliers de serrage.
- 13.2. Lorsque les récipients ne sont pas en service, les soupapes sont protégées par un chapeau en métal fixé solidement sur la collerette et munies de trous de section suffisante pour évacuer les gaz en cas de fuite aux soupapes.
- 13.3. Les bonbonnes de gaz ne sont ni jetées, ni manipulées avec brutalité. Si les récipients sont emmagasinés dans la position "debout", les précautions sont prises pour qu'ils ne puissent se renverser.

Après usage et avant tout transport, les bonbonnes de gaz, même vides, sont hermétiquement fermées.

Pendant l'usage, les robinets sont munis de la clé éventuellement nécessaire à la manœuvre de ceux-ci.

- 13.4. Lorsqu'ils sont utilisés, les manodétenteurs sont munis de raccords différents pour les divers gaz.

Aucun manodétendeur ne peut être utilisé pour un gaz différent de celui pour lequel il a été construit.

Explosifs :

Le stockage et l'utilisation d'explosifs sont interdits sur le chantier.

Engins mobiles de chantier :

- 15.1. Afin d'éviter tout bruit et d'éliminer les défauts susceptibles d'affecter la sécurité de la population et toute émission d'imbrûlés excessifs, les engins de chantier devront être tenu en bon état par un contrôle et un entretien réguliers.

- 15.2. Aucun entretien de véhicule (vidange, graissage) n'est autorisé ni sur la voie publique, ni sur le chantier en dehors d'une zone bétonnée et aménagée de telle manière que le sol soit protégé. Chaque véhicule sortant du chantier est nettoyé au jet d'eau pour enlever la boue, le mortier ou toute autre matière pouvant être projetée sur la voie publique.

Engins fixes de chantier :

Afin d'éviter tout bruit et toute émission d'imbrûlés excessifs, les engins de chantier devront être tenu en bon état par un contrôle et un entretien régulier.

Atelier de travail du bois et dépôts de bois :

Est considéré comme atelier de travail du bois, le lieu ouvert spécialement destiné au travail du bois ou le local où est effectué ce travail.

- 17.1. Il est interdit d'introduire des liquides inflammables dans l'atelier ou dans le dépôt de bois.
- 17.2. Afin de combattre tout début d'incendie, on dispose dans l'atelier et à un endroit très visible et facilement accessible d'au moins un appareil extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg de charge par tranche de 100 mètres carrés, conforme à la NBN 521-011 à 018 maintenu en parfait état de fonctionnement et vérifié annuellement par un technicien compétent.
- 17.3. La destruction des sciures, copeaux, déchets de bois et matières quelconques par combustion ou leur utilisation comme combustible est interdite.
- 17.4. Les poussières, gaz, fumées, buées, vapeurs et en général toutes émanations sont captés aussi près que possible de l'endroit où ils se dégagent et sont évacués ou neutralisés de telle façon qu'il n'en résulte aucun inconvénient ni danger pour le personnel, le public ayant accès aux locaux et pour le voisinage.
- 17.5. Les appareils électriques possèdent le degré de protection minimum suivant, défini par la norme belge C 20-001 :
- menuiseries mécaniques, aciéries : IP 4 X
 - travail du bois en plein air : IP 44
 - ateliers où se dégagent d'abondantes poussières de bois impalpables (farine de bois) : IP 5 X
- 17.6. Lorsque le travail du bois ou des métaux s'effectue dans un local fermé :
- l'éclairage artificiel est assuré exclusivement au moyen de l'électricité.
 - les installations électriques satisfont aux dispositions du RGIE. Les seuls montages autorisés pour les canalisations fixes sont les montages sous tubes d'acier ou en fils ou câbles thermoplastiques dans le cas du travail du bois.

Travaux de démolition :

- 18.1. Avant de procéder aux travaux de démolition ou de démontage, l'exploitant fait procéder à un examen approfondi comprenant l'état de la construction et, s'il y a lieu, aux calculs nécessaires pour connaître les conditions de stabilité et de résistance des parties à démolir ou des parties

contiguës, afin de déterminer les mesures de sécurité à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs et des riverains.

18.2. Les précautions adéquates sont prises pour éviter que le public ne soit atteint par la chute ou la projection de décombres.

18.3. La stabilité des parties restantes ou contiguës est assurée à tout moment.

Elimination des déchets :

19.1. L'incinération de déchets ou de matériaux combustibles ne peut être effectuée sur le chantier.

19.2. Les substances, produits ou déchets présentant un risque pour le sol ou les eaux souterraines sont stockés sur un sol étanche et sous abri et remis ensuite à un collecteur agréé.

Tout travail de démolition (destruction, enlèvement, découpage,...) de cuve, transformateur, machine, ne peut être réalisé qu'après avoir vérifié qu'ils ne contiennent plus aucune substance dangereuse susceptible de contaminer l'environnement.

Aucun déchet industriel ou dangereux ne peut être utilisé comme remblai.

19.3. Les déchets inertes et non dangereux du chantier sont stockés en conteneurs et évacués le plus rapidement possible vers un centre de tri agréé.

Les déchets provenant exclusivement des matériaux de construction (briques, ciment, mortier...) peuvent être concassés et réutilisés sur place en vue d'un éventuel chantier de construction pour autant qu'ils ne soient pas pollués.

Les déchets autres qu'inertes et non dangereux sont confiés à un collecteur agréé ou acheminés vers une décharge appropriée.

Rejet des eaux usées dans les égouts publics :

20.1. Eaux provenant des installations sanitaires :

- Le rejet est autorisé à condition de ne pas contenir :
-
- des objets solides;
- des fibres textiles, des emballages plastiques, des déchets ménagers solides organiques ou non;
- des huiles minérales, des produits inflammables, des solvants volatils;
- d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole à une teneur supérieure à 500 mg/l;
- d'autres substances susceptibles de rendre les eaux d'égouts toxiques ou dangereuses.

20.2. Eaux utilisées sur le chantier :

Le rejet est autorisé aux conditions suivantes :

- pH : 6 à 9,5;
- température inférieure à 45° C;
- les matières en suspension ne peuvent dépasser 10 mm et 1.000 mg/l;
- ne pas contenir de gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz;
- matières extractibles à l'éther de pétrole : 500 mg/l;
- sans autorisation expresse, les eaux ne peuvent pas contenir des substances susceptibles de provoquer un danger pour le personnel d'entretien des égouts, une détérioration ou une obstruction des canalisations, une entrave au fonctionnement de la station d'épuration ou des installations de refoulement et une pollution grave de l'eau de surface réceptrice.

Protection du patrimoine :

La découverte de vestiges archéologiques sur le site du chantier oblige l'exploitant à interrompre immédiatement le travail sur chantier.

L'exploitant avertit immédiatement le Service des Monuments et des Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Prise d'eau souterraine :

24.1. S'il souhaite procéder à un captage d'eau de la nappe phréatique, le titulaire de l'autorisation

d'installation de chantier délivrée par le collège des Bourgmestre et Echevins doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement – Division Autorisations – Tour & Taxis, avenue du Port 86 c / 3000 à 1000 Bruxelles. Cette demande doit être envoyée sous pli recommandé à la poste, en double exemplaire.

24.2. La demande contient les renseignements suivants :

- les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du maître de l'ouvrage ou de son mandataire ou, si la demande émane d'une personne morale : la nature, le siège, la nationalité et l'objet social, les noms, prénoms, qualité des représentants habilités auprès de l'administration. Si le demandeur ou la personne morale est de nationalité étrangère, il doit élire domicile en Belgique;
- l'activité de l'établissement : chantier de construction d'un immeuble;
- la destination de l'eau;
- le nombre maximal de mètres cubes à prélever par jour et le nombre de jours pendant lesquels les pompages sont effectués avec la justification de l'utilisation de ce débit d'eau;
- l'emplacement de la prise d'eau : commune, rue et numéro, lieu-dit, section et numéro de parcelle cadastrale;
- la nature de la prise ou de l'ouvrage, telle que source à l'émergence, puits (y compris forage, tubé ou non), galerie à flanc de coteau, galerie accessible par puits, fouille, drain, excavation naturelle, minière ou carrière abandonnée;
- les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment : profondeur par rapport au sol, diamètre inférieur minimum du puits, longueur et section de la galerie ou du drain;
- la nature du dispositif de prélèvement et sa capacité maximale en m³/heure, le type et la puissance du moteur éventuel, la nature du dispositif éventuel de mesure du débit d'eau prélevé;
- le lieu d'évacuation des eaux usées.

Il est joint à chaque exemplaire de la déclaration un plan indiquant les numéros et les limites des parcelles cadastrales intéressées.

Recyclage obligatoire de certains déchets de construction ou de démolition :

Tout entrepreneur chargé par le maître de l'ouvrage d'exécuter des travaux engendrant des débris est tenu d'assurer ou de faire assurer le recyclage de ceux-ci.

Il est exempté de cette obligation s'il établit qu'il n'existe pas d'installations de recyclage susceptibles d'accueillir les débris dans un rayon de soixante kilomètres autour du lieu d'exécution des travaux.

Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie

24.3. Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

24.4. L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

24.5. L'exploitant se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques à savoir :

- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

Respecter l'ensemble des mesures reprises dans cette éventuelle dérogation à l'ordonnance du 01/03/2012 relative à la conservation de la Nature

Si le chantier concerne la construction d'un immeuble incluant des installations classées, le chantier doit être achevé avant l'expiration du délai de mise en œuvre du permis d'environnement relatif à ces installations.

Obligations administratives

- 1) Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par la commune en date du 3 avril 2023.
- 2) Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
- 3) L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;
 - 3° de signaler immédiatement au Collège des Bourgmestre et Echevins, les changements d'une des données ou des conditions figurant dans le dossier de demande ou dans le permis d'environnement intervenus depuis la délivrance du permis
 - 4° de déclarer immédiatement au Collège des Bourgmestre et Echevins toute cessation d'activité.
- 4) L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
- 5) Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
- 6) Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;
 - 2° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse;
 - 3° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
- 7) La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
 - 8) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

CONTROLES, MODIFICATION, RETRAIT DU PERMIS, INFRACTION

1) CONTROLES

Les fonctionnaires et agents compétents de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

2) MODIFICATION DU PERMIS

L'autorité délivrant l'autorisation en première instance, c.à.d. le Collège des Bourgmestre et Echevins, peut

toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou la santé et la sécurité de la population.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

Elle peut également le modifier à la demande du titulaire du permis d'environnement à condition qu'elle n'entraîne pas une aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

3) SUSPENSION OU RETRAIT DU PERMIS

L'autorité délivrant l'autorisation en première instance - c.à.d. le Collège des Bourgmestre et Echevins - peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que conformément à l'article 65 de l'ordonnance relative au permis d'environnement.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

4) INFRACTION

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

5) NOTIFICATION

- § 1. La présente décision est notifiée :
- au demandeur;
 - à Bruxelles Environnement - IBGE;
 - au requérant (en cas de recours);

- § 2. La décision est consultable à l'administration communale.

Antécédents et documents liés à la PROCÉDURE

Sans objet.

Justification de la décision (motivations)

- Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.
- Considérant que le bien est situé dans les limites du PRAS en zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement et zones de parcs ;
- Considérant que la durée totale du chantier est estimée à 1000 jours calendrier soit moins de 3 ans ;
- Vu les conditions fixées par le Règlement Régional d'Urbanisme ;
- Vu le permis d'urbanisme modificatif n° 28374 délivré le 23/06/2023 par URBAN (permis initial n°27398) pour la réhabilitation de l'Abbaye de Forest ;
- Vu l'avis favorable de la Police concernant la circulation routière et piétonnière ;

- Vu l'attestation de l'organisme assureur couvrant la responsabilité professionnelle de l'entrepreneur ;
- Vu l'inscription du chantier effectuée sur la plateforme OSIRIS ;
- Vu le plan reprenant l'itinéraire emprunté par les véhicules de 3,5 tonnes ou plus ;
- Considérant que l'autorisation d'installation de la grue-tour sera transmise à l'Administration communale 8 jours au plus tard avant son installation étant donné qu'actuellement toutes les données techniques ne sont pas en possession de l'entrepreneur en charge du chantier visé par la demande ;

Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe 1B, 2 et 3.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution).
- Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) du 09 avril 2009.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Vu les Arrêtés Royaux du 1er juillet 1986 (M.B. du 26/07/1986) et les Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 1991 (M.B. du 27/08/1991) concernant certains matériels et engins de chantier : motocompresseurs, grues à tour, groupes électrogènes de soudage, groupes électrogènes de puissance, brise-béton et marteaux piqueurs utilisés à la main;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 (M.B. du 06/05/1995) relatif au recyclage obligatoire de certains déchets de construction ou de démolition;
- Vu l'Ordonnance relative à la coordination et à l'organisation des chantiers en voie publique en Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 1998 (M.B. 06/06/1998) et son arrêté d'exécution;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets ;
- Vu l'Arrêté Royal relatif à la protection de l'atmosphère contre les émanations de gaz et de particules des engins mobiles non routiers du 3 février 1999 (M.B. 03/02/1999);
- Vu les prescriptions reprises à l'annexe IV de la Directive 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- Vu les conditions fixées par le RGPT titre II section 3 concernant la protection contre les chutes;
- Vu les conditions fixées par le RGPT titre III chapitre II section III concernant les travaux de construction;
- Vu les prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE);
- Vu les conditions fixées par le Règlement Régional d'Urbanisme.

DROIT DE RECOURS

§1 Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès:

du Collège d'environnement

de la Région de BRUXELLES-CAPITALE
Bâtiment Arcadia – Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles

§2 Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

a) de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;

b) de l'affichage de la décision par le demandeur conformément à l'article 87 de l'ordonnance relative au permis d'environnement lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles Environnement

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE51 0912 3109 6162 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale doit être joint à la lettre d'introduction.